

**EXTRAIT :**



**Nombre de membres en exercice : 39**

**PRESENTS (33) :** JP. ABELIN, M. LAVRARD, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, P. MIS, AF. BOURAT, M. BEN EMBAREK, F. BRAUD, G. MAUDUIT, C. FARINEAU, J. DUMAS, B. ROUSSENQUE, D. BEAUDEUX, JC. GAILLARD, JP. MEUNIER, G. MESLEM, E. PHILIPPONNEAU, N. CASSAN FAUX, E. AZIHARI, A. BEN DJILLALI, F. BRAILLARD, T. BAUDIN, K. WEINLAND, P. BARAUDON, G. MICHAUD, F. MERY, Y. GANIVELLE, E. AUDEBERT, C. PAILLER, E. FARHAT, S. LANSARI CAPRAZ, D. CROCHARD, L. GUILLARD.

**POUVOIRS (4) :**

H. PREHER mandant a pour mandataire JP. ABELIN  
Y. ERGÛL mandant a pour mandataire M. LAVRARD  
M. MONTASSIER mandante a pour mandataire L. RABUSSIER  
M. METAIS mandante a pour mandataire F. MERY

**EXCUSE (2) :**

A. LAURENDEAU, L. BRARD

**Nom du secrétaire de séance : Nelly CASSAN FAUX**

**RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD**

**OBJET : Régularisation foncière de la résidence André Gide en vue de l'aménagement du parking des Trois Pigeons – Acquisition d'une partie de la parcelle appartenant à M. VERON**

*En mai 2017, la commune a acquis, par voie de préemption, un ensemble immobilier situé 44/46 rue des Trois Pigeons comprenant un ancien garage Renault voué à la démolition, en vue d'y aménager un parking public. Une sortie piétonne est envisagée sur l'impasse André Gide pour connecter ce futur parking avec l'îlot de Laâge qui va faire l'objet d'un programme d'aménagement global et sur lequel est déjà implanté le chapiteau de l'Ecole de Cirque.*

*M. Stéphane VERON est propriétaire de la parcelle cadastrée section CY n°406 dont une bande étroite se situe entre le mur du garage Renault et l'extrémité de la résidence André Gide. Sur le terrain, cette limite entre la voie publique et sa propriété n'est pas visible, le revêtement de la voie allant jusqu'au garage. M. VERON est d'accord pour régulariser cette situation foncière en cédant, au profit de la commune, une partie de la parcelle CY 406 pour une surface d'environ 80 m<sup>2</sup>, moyennant l'euro symbolique.*

*Aussi, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur cette acquisition.*

\* \* \* \* \*

**VU** l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

**VU** l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

**VU** l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**

**Délibération du conseil municipal**

**du 5 avril 2018**

**n°6**

**page 2/2**

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU la promesse de vente signée par M. VERON en date du 24 mars 2018,

**CONSIDERANT** que cette acquisition ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000 €, un avis des domaines n'est pas nécessaire,

**CONSIDERANT** l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section CY n°406, située 26 rue des Trois Pigeons à Châtellerault, pour une surface d'environ 80 m<sup>2</sup>, appartenant à M. Stéphane VERON domicilié 26 rue des Trois Pigeons à Châtellerault (86100), ou à toute autre personne morale ou physique qui s'y substituerait solidairement, moyennant l'euro symbolique,
- d'autoriser le maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique en l'étude de Me MAGRE, notaire à Châtellerault, aux frais de l'acquéreur.

Le règlement de la dépense sera imputé sur le compte budgétaire 820.11/2112/4210.

**UNANIMITÉ**

Certifiée exécutoire

Par le maire de CHATELLERAULT

Publié à la mairie, le **9 AVR 2018**

Pour ampliation,

Pour le maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER

